

J'ai déjà laissé entendre qu'il faudrait reviser cet article provisoire du Règlement et qu'un appel ou une contestation de la décision du président du comité devrait parvenir à l'Orateur, non sous forme d'appel, mais sous forme de demande visant à obtenir une décision nouvelle ou sous forme d'exposé motivé. Jamais sous forme d'appel. Sur ce, j'ai examiné l'article du Règlement d'où vient la difficulté avec laquelle nous sommes aux prises; je partage sans réserve l'avis du président du comité, qui est celui de tous les députés: l'interprétation de l'article 15A provisoire du Règlement en question est confuse, ambiguë et incertaine.

Il s'agit naturellement de savoir si la troisième phrase du paragraphe 7 de l'article provisoire 15A du Règlement se rapporte à la deuxième phrase ou à la première quand nous lisons:

A l'appel des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement les lundi, mardi et jeudi ou vendredi...

Il s'agit de savoir si l'ordre dont on parle ici est l'ordre portant troisième lecture. La principale difficulté provient du conflit évident entre cet article provisoire du Règlement et l'article 16 régissant la suspension de l'heure réservée aux députés. Bien sûr, l'article 16 du Règlement ne se rapporte aucunement à cette circonstance particulière. On ne parle pas du tout d'une question à l'étude en vertu d'un ordre attribuant une période de temps.

Ayant été membre du comité spécial de la Chambre chargé de reviser le Règlement, il y a une couple d'années, je suis prêt à avouer ma culpabilité avec les autres membres du comité, de n'avoir pas poussé la chose assez loin. Je n'admets pas la suggestion du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) selon laquelle la chose a été faite de propos délibéré car, si nous acceptons la suspension de la séance réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire à l'étape de la troisième lecture d'un bill, alors pour reprendre le raisonnement du député de Winnipeg-Nord-Centre et du député de Parry-Sound-Muskoka (M. Aiken) cette exception aurait sûrement été prévue à l'article 16, ce qui ne fut pas le cas.

Et pourtant si nous en étions à la troisième lecture d'un bill aux termes de l'ordre prévoyant l'attribution du temps, et qu'une séance d'étude des mesures d'initiative parlementaire était prévue pour ce même jour, je

me demande si quelqu'un s'opposerait à la suppression de cette séance du fait que la chose n'est pas prévue à l'article 16. Il est évident qu'on a fait erreur soit dans le libellé de l'article provisoire 15A, soit en omettant d'examiner à nouveau l'article 16.

Je suis tout à fait d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre, qui propose de laisser la question en suspens par suite de notre incertitude. Il nous reste quatre minutes cet après-midi et, je le dirai très honnêtement aux députés, si je devais prendre une décision, le caractère incertain de la situation m'inciterait à appuyer celle du président du comité, car son opinion est aussi fondée que l'autre, du point de vue logique. En cas de doute, j'estime que la présidence ne doit pas annuler la décision de son collègue, le président du comité plénier.

Pour cette raison et puisqu'il nous reste trois minutes avant l'heure d'ajournement, je propose aux députés de revenir un instant sur les travaux d'initiative parlementaire, c'est-à-dire pendant les deux minutes qui nous restent, ou de considérer qu'il est six heures. En tout cas, bien entendu, il nous faudra reprendre nos travaux au comité plénier. Cette occupation nous prendra un court instant jusqu'à l'heure d'ajournement. Nous proposerons officiellement au comité spécial du Règlement de réviser, à la première occasion, les dispositions de l'article provisoire 15A de concert avec celles de l'article 16 du Règlement. (*Applaudissements*)

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude du bill n° C-243, modifiant la loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, présenté par l'honorable M. Hellyer.

Sur l'article 5—*Intégration*.

M. Aiken: Monsieur le président, je pourrais peut-être constater qu'il est six heures. Je suis disposé à poursuivre mon discours si c'est nécessaire. J'ai eu deux minutes avant cinq heures, il est maintenant six heures moins une minute.

M. le président: Le comité consent-il à dire qu'il est six heures?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)